



## **Acquisition d'habitations sinistrées par les inondations dans le département du Pas-de-Calais**

Plusieurs dispositifs d'acquisition des habitations sinistrées par les inondations existent faisant intervenir le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) plus souvent appelé « Fonds Barnier ».

Au regard du type d'inondations recensées sur le département, le « Fonds Barnier » peut être mobilisé pour l'acquisition amiable des habitations les plus sinistrées par les derniers épisodes d'inondations.

### **Quelles sont les conditions cumulatives ?**

- Le bien doit être couvert par un contrat d'assurance qui couvre la garantie « catastrophes naturelles ».
- Le bien doit avoir été indemnisé au titre de la garantie « catastrophes naturelles » au titre des dernières inondations.
- Le bien doit avoir été sinistré à plus de la moitié de sa valeur.

#### **Comment savoir si mon bien a été sinistré à plus de la moitié de sa valeur ?**

- Je fais une première estimation de mon bien par un notaire ou une agence immobilière sans prendre en compte l'existence du caractère inondable du bien.
- Je récupère auprès de mon assurance une attestation qui précise le montant de l'indemnisation versée au titre des catastrophes naturelles pour les dernières inondations.

Si le montant de l'indemnisation versée par l'assurance est supérieur à la moitié de l'estimation de mon bien, je suis potentiellement éligible à une acquisition amiable par le « Fonds Barnier ».

### **Quel est le montant pris en charge si je suis éligible ?**

Si je suis éligible, le « Fonds Barnier » peut prendre en charge la différence entre l'indemnisation versée par l'assurance et le montant de valeur du bien ainsi que les frais annexes (droits de mutation...) dans la limite de 240 000 €.

#### **Un exemple !**

Mon bien est estimé à 200 000 €, l'assurance m'a versé 110 000 € d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles à l'occasion des dernières inondations, le « Fonds Barnier » peut prendre en charge la différence soit 90 000 € hors frais annexes.

### **Comment effectuer ma demande si je pense réunir les conditions ?**

Je réunis l'ensemble des documents nécessaires :

- L'attestation d'assurance de mon bien incluant la garantie « catastrophes naturelles ».
- L'estimation de mon bien effectuée par un notaire ou une agence immobilière sans prendre en compte l'existence du caractère inondable du bien.
- L'attestation de mon assurance précisant le montant de l'indemnisation versée au titre des catastrophes naturelles pour les dernières inondations.

Je transmets ces documents par message électronique à l'adresse suivante :

[ddtm-subsventions-fprnm@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-subsventions-fprnm@pas-de-calais.gouv.fr)

Sur la base de ces éléments, le service instructeur analysera votre éligibilité et reviendra vers vous pour compléter votre dossier le cas échéant. L'éligibilité sera confirmée après évaluation de la valeur du bien par le service des domaines.

## Foire aux questions

1/ Les biens mobiliers ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'indemnisation prévue par le Fonds Barnier.

En outre, seule l'indemnité du fonds Barnier est plafonnée à 240 000 euros. Il n'y a pas de plafond à la valeur du bien.

Quelques exemples qui pourraient permettre d'explicitier la mesure:

- une habitation estimée à 200 000 euros, avec une indemnité d'assurance pour les dommages immobiliers de 110 000 euros : l'indemnisation du FPRNM sera de 90 000 euros. Le bénéficiaire est ainsi indemnisé à hauteur de la valeur du bien immobilier soit 200 000 euros (110 000 euros provenant de l'assurance et 90 000 euros provenant du FPRNM).

- une habitation estimée à 300 000 euros, avec une indemnité d'assurance pour les dommages immobiliers de 170 000 euros : l'indemnisation du FPRNM sera de 130 000 euros. Le bénéficiaire est ainsi indemnisé à hauteur de la valeur du bien immobilier soit 300 000 euros (170 000 euros provenant de l'assurance et 130 000 euros provenant du FPRNM). .

- une habitation estimée à 400 000 euros, avec une indemnité d'assurance pour les dommages immobiliers de 220 000 euros : l'indemnisation du FPRNM sera de 180 000 euros. Le bénéficiaire est ainsi indemnisé à hauteur de la valeur du bien immobilier soit 400 000 euros (220 000 euros provenant de l'assurance et 180 000 euros provenant du FPRNM). .

- une habitation estimée à 500 000 euros, avec une indemnité d'assurance pour les dommages immobiliers de 280 000 euros : l'indemnisation du FPRNM sera de 220 000 euros. Le bénéficiaire est ainsi indemnisé à hauteur de la valeur du bien immobilier soit 500 000 euros (280 000 euros provenant de l'assurance et 220 000 euros provenant du FPRNM). .

- une habitation estimée à 600 000 euros, avec une indemnité d'assurance pour les dommages immobiliers de 360 000 euros : l'indemnisation du FPRNM sera de 240 000 euros. Le bénéficiaire est ainsi indemnisé à hauteur de la valeur du bien immobilier, soit 600 000 euros (360 000 euros provenant de l'assurance et 240 000 euros provenant du FPRNM). .

- une habitation estimée à 600 000 euros, avec une indemnité d'assurance pour les dommages immobiliers de 330 000 euros : l'indemnisation du FPRNM sera de 240 000 euros. Le bénéficiaire est ainsi indemnisé à hauteur de 570 000 euros, soit 600 000 euros (330 000 euros provenant de l'assurance et 240 000 euros provenant du FPRNM).